

## REPONSE A LA QUESTION ECRITE 2.04/14

Antennes et radiations non ionisantes : état des lieux

M. Marc Ribeaud, PS

Le Conseil communal tient en premier lieu à rassurer le Conseil de Ville et la population sur un point essentiel : contrairement à ce que peut sous-entendre le préambule de la question écrite, toutes les antennes existantes ont fait l'objet d'autorisations qui ont été délivrées dans le respect des exigences légales en vigueur, selon les normes appliquées et contrôlées par l'Office cantonal de l'environnement. La Municipalité de Delémont, lorsqu'elle délivre des permis de construire de ce type, intègre ainsi l'autorisation cantonale qui contient toutes les clauses et conditions applicables.

Pour chaque antenne, le respect de la valeur limite de l'installation a été contrôlé par calcul avant la mise en service, et lorsque le niveau calculé est proche de cette valeur, des mesures sont obligatoirement réalisées au plus tard trois mois après la mise en service. De ce fait, il n'y a aucune zone à bâtir qui est impropre à la construction en raison de la présence d'antennes.

Les réponses suivantes peuvent être données aux trois questions posées, qui ont été traitées en requérant les informations nécessaires auprès de l'Office cantonal de l'Environnement.

1. Lors du projet de modification du plan de zones qui a été traité par l'Office cantonal de l'environnement en 2011, cinq secteurs potentiels pour de la zone d'habitation, dont celui nommé Les Erlignes - Cras de Franchier, avaient été étudiés. Dans ce dernier, l'Office cantonal de l'environnement avait indiqué dans son préavis l'obligation d'en tenir compte en précisant (extrait) : « le mât, situé sur la parcelle no 1484, est exploité par les entreprises Orange Communications SA et Sunrise Communications SA. Conformément à l'article 16 ORNI, "les zones à bâtir ne doivent être définies que là où les valeurs limites de l'installation au sens de l'annexe 1 sont respectées, ou peuvent l'être grâce à des mesures de planification ou de construction". Dans l'état de nos connaissances, ce secteur ne peut pas être retenu dans son entier pour une extension de la zone à bâtir. Il est nécessaire d'étudier plus en détail l'exposition au rayonnement non ionisant et de définir la zone dans laquelle le respect de la valeur limite de l'installation peut être garanti. » Le terrain concerné est en zone agricole et le restera pour l'instant puisque tout projet d'extension a été abandonné à court terme. Les habitations voisines ne sont pas touchées par les rayonnements.
2. Comme le relève l'Office cantonal de l'environnement, si les autorités compétentes n'ont "pas les moyens de connaître la densité de rayonnement non ionisant pour l'ensemble du domaine bâti, elles savent clairement que les valeurs de l'installation sont respectées partout, et que l'exposition est très largement plus basse dans la très grande majorité des locaux à utilisation sensible. Par contre, les autorités n'ont pas d'action possible pour contrôler les installations domestiques (natels, Wifi domestiques, téléphones DECT, fours micro-ondes et cuisinières à induction notamment) qui contribuent de manière importante à l'exposition de la population".
3. La problématique des antennes et radiations non ionisantes est systématiquement prise en compte dans toute demande d'installation de telles infrastructures et dans tout projet de modification du plan de zones. Donc elle sera évidemment prise en compte dans le futur plan d'aménagement local dont la révision est en cours. Comme le précise l'Office cantonal de l'environnement, « en cas de doute, si c'est le cas, il faudra effectivement clarifier la situation, en principe par la réalisation de nouveaux calculs voire de mesures sur le terrain par des laboratoires agréés. Si les immissions de RNI dépassent les valeurs de l'installation dans des zones en cours de planification, il faut en principe adapter ces zones en garantissant que les futurs locaux à utilisation sensibles seront situés hors périmètre de dépassement. On peut également entrer en discussion avec les opérateurs, mais ces derniers jouissent de l'antériorité et il n'est pas possible d'exiger un déplacement des antennes ».

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger